

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cloud avec la Déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris	Commune de Saint-Cloud

2. Identification du maître d'ouvrage Ligne 15 Ouest

Maitre d'ouvrage Ligne 15 Ouest	Société du Grand Paris (SGP) 2 Mail de la petite Espagne 93 000 Saint-Denis
Courriel	segolene.seressia@societedugrandparis.fr
Personne à contacter + courriel	Ségolène SERESSIA - 01 82 46 22 44

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Saint-Cloud
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Saint-Cloud (données INSEE 2017) : 29 973 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : +0,4 %
Superficie du territoire	7,52 km ²

3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU de Saint-Cloud ?

Le PADD de la commune de Saint-Cloud s'organise autour des axes suivants :

1. Poursuivre l'équilibre du développement de la ville, avec une croissance maîtrisée de son habitat ;
2. Mobiliser et développer le potentiel économique ;
3. Développer les différents modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;
4. Poursuivre la préservation du cadre de vie ;
5. Améliorer durablement le cadre de vie en favorisant et en incitant les démarches environnementales.

La construction de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris s'inscrit dans l'axe 3. « Développer les différents modes de déplacements alternatifs à l'automobile. ».

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cloud avec la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris Express.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- deux modifications du plan de zonage :
 - o le déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) associé au Domaine National de Saint-Cloud, au niveau du bas parc, sur une surface de 1 250 m², pour la réalisation de l'ouvrage annexe 2302P – Bas parc;
 - o le reclassement de l'EBC associé au Domaine National de Saint-Cloud, au niveau de l'allée de Chartres, qui avait été déclassé dans le cadre de la DUP initiale de 2016 et dont l'emprise n'est aujourd'hui plus nécessaire pour les travaux du GPE. La surface reclassée en EBC est de 1 200 m² ;
- des modifications de la pièce écrite du règlement d'urbanisme afin de :
 - o ne pas contraindre les constructions et installations du GPE en zone UD (zone à usage dominant d'habitat pavillonnaire dans un cadre verdoyant) à la création de places de stationnement (article 12 de la zone UD) ;
 - o permettre en zone N (correspondant à une zone d'intérêt paysager à protéger ou à maintenir) l'implantation d'ICPE, ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso », le temps des travaux du GPE (article 2 de la zone N).

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud, présentant l'ensemble des modifications proposées, est disponible en annexe de ce formulaire.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative du projet de Ligne 15 Ouest**.

Le projet de la Ligne 15 Ouest a déjà fait l'objet :

- en 2016, d'une Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2019, d'un arrêté d'**Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, Demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées, Défrichement et Autorisation spéciale de travaux en site classé.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle 2»?	La commune de Saint-Cloud fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des « Coteaux et du Val de Seine », approuvé le 26 novembre 2009. La commune de Saint-Cloud sera intégrée dans le Scot de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration. La commune de Saint-Cloud n'est pas incluse dans un périmètre de CDT.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Saint-Cloud est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais n'est concerné par aucun SAGE. La compatibilité du projet avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la Ligne 15 Ouest, des dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?
Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2012 par délibération du Conseil municipal, modifié par délibération du Conseil Municipal le 17 décembre 2015. Le PLU de Saint-Cloud a fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest par décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016. Cette mise en compatibilité figure en annexe du PLU. Le PLU a fait l'objet de mises à jour de ses annexes par arrêté du Président du conseil territorial de Paris Ouest la Défense, successivement les 05/11/18, 07/02/20 et 12/06/20. Le PLU de la commune de Saint-Cloud n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Toutefois, le PLU comporte un état initial de l'environnement et une analyse des incidences des orientations du plan sur l'environnement.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		X	La commune de Saint-Cloud ne présente pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Les zones Natura 2000 les plus proches sont : <ul style="list-style-type: none"> - Les « sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS FR1112013). Elle se situe à 11,9 km du territoire communal ; - Le « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (ZPS FR1112011). Elle se situe à 12,1 km du territoire communal ; - Les « Étangs de Saint-Quentin » (ZPS FR1110025). Elle se situe à 13,3 km du territoire communal. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette zone Natura 2000.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	La commune n'est pas concernée par une RNR ou une RNN. La RN la plus proche est à 12 km. Il s'agit de la RNR Bassin de la Bièvre. Le PNR le plus proche se situe à 12 km. Il s'agit du PNR de la Haute vallée de Chevreuse. Le projet de modification du PLU ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par ce PNR.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I ou II ?	X		Saint-Cloud ne comprend plus qu'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) suite à une actualisation des données ZNIEFF à l'échelle régionale (DRIEE). Il s'agit du bois de Boulogne, dont le zonage recoupe une infime partie à l'est du territoire communal, au niveau de la Seine. La mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud ne concerne pas cette ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	Le territoire communal de Saint-Cloud ne présente pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope. Le plus proche se situe à 16,8 km de la commune : APB du Glacis du Fort de Noisy-le-Sec.

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>X</p>	<p>Le territoire de la commune de Saint-Cloud comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux principaux « jardins ou espaces verts » : Le Parc de Saint-Cloud et le site de l'hippodrome, qui sont « reconnus pour leur intérêt écologiques » ; - un corridor de la sous-trame arborée à restaurer, traversant le territoire du nord-est à l'ouest, notamment à travers le Domaine National de Saint-Cloud ; - un secteur d'intérêt en milieux urbains : le parc de Saint-Cloud ; - la Seine est identifiée en cours d'eau à préserver et/ou à restaurer. <p>Tous ces éléments sont repérés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).</p> <p>Deux ouvrages de service de la ligne 15 Ouest (2302P – Bas parc et 2303P - Terrasse) sont localisés dans le Domaine National de Saint-Cloud.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud concerne en partie la zone N où s'implante l'un des deux ouvrages (2302P – Bas parc). Les évolutions du PLU prévoient de permettre, le temps des travaux du GPE de la Ligne 15 Ouest, l'implantation d'ICPE destinées à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service. Ces installations seront limitées dans le temps (durée des chantiers) et limitées aux emprises des chantiers du projet de la Ligne 15 Ouest. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols).</p> <p>Par ailleurs, le mise en compatibilité souhaitée prévoit le déclassement de 1250 m² et le reclassement de 1200 m² de l'EBC du Domaine National de Saint-Cloud (zone N). Ainsi la procédure de mise en compatibilité n'engendre qu'un déclassement d'EBC de 50m² au global, soit 0.003% de la surface total d'EBC.</p> <p>A l'issue des travaux, la future emprise de l'ouvrage formera un espace vert et/ou public cohérent avec l'usage actuel des sols pouvant être reclassée pour partie en EBC lors d'une évolution ultérieure du PLU.</p> <p>Le caractère naturel des emprises concernées ne sera remis en cause que pendant la période de réalisation de l'ouvrage annexe. Leur remise en état fera l'objet d'un processus de concertation avec les services de l'État en charge de la préservation du patrimoine permettant de guider leur insertion urbaine et paysagère, compatible avec l'usage actuel de ce secteur du parc du Domaine.</p>
--	----------	--

<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>		<p>X</p>	<p>Pas de diagnostic écologique disponible à l'échelle communale (seulement des inventaires spécifiques sur le jardin de l'Avre et le parc Marie-Bonaparte). Les informations sont disponibles uniquement dans le PLU. Les données de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) identifient 494 espèces sur le territoire communal, dont 19 espèces animales et 475 espèces végétales.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées entre 2016 et 2018 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de la ligne 15 Ouest, motivant la procédure de mise en compatibilité, montrent un enjeu écologique fort au droit de la zone d'implantation des ouvrages du Grand Paris Express objet de la mise en compatibilité, notamment dans le Domaine National de Saint-Cloud ainsi qu'au niveau de la future gare du GPE. Ainsi, au niveau de l'ouvrage 2302P un enjeu écologique fort est identifié du fait de la présence de chiroptères (Sérotine commune notamment) et d'avifaune (Pic épeichette notamment). Au niveau de l'ouvrage 2303P un enjeu écologique fort est identifié du fait de la présence de chiroptères (Murin de Daubenton et Sérotine commune). La gare de Saint-Cloud et l'ouvrage 2402P présentent également un enjeu écologique fort du fait de la présence du Verdier d'Europe.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>		<p>X</p>	<p>Le territoire de Saint-Cloud comprend des enveloppes d'alerte zones humides, avérées et potentielles : zones de classe 3 au niveau du Domaine National de Saint-Cloud notamment. L'aire d'étude du projet de ligne 15 Ouest recoupe ces enveloppes d'alerte. Cependant le tracé du tunnel et les constructions et installations du GPE nécessaires à son exploitation ne se sont pas situés dans ces enveloppes. La mise en compatibilité ne concerne pas les zones dans lesquelles sont localisées ces enveloppes d'alerte.</p> <p>Par ailleurs, les investigations réalisées dans le cadre du projet de ligne 15 Ouest, au droit des futurs ouvrages et des emprises travaux situés sur la commune de Saint-Cloud, n'ont pas révélé la présence de zone humide fonctionnelle ou non fonctionnelle.</p>

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces Boisés Classés ?</p>	<p>X</p>	<p>Le territoire de la commune de Saint-Cloud comprend quatre Espaces Naturels Sensibles, dont le Domaine National de Saint-Cloud. Ce dernier est également un Espace Boisé Classé (EBC). Le projet de modification du PLU de Saint-Cloud concerne cet EBC : réduction d'une partie de l'EBC et reclassement en EBC d'une autre partie. En effet, les évolutions techniques du projet de la ligne 15 Ouest ont contraint la Société du Grand Paris à déplacer l'ouvrage prévu initialement (dans la DUP initiale) en haut du parc (allée de Chartres) vers le bas parc.</p> <p>Le Domaine National de Saint-Cloud est en zone N du PLU de Saint-Cloud. Les évolutions du PLU souhaitées prévoient de permettre, le temps des travaux du GPE de la Ligne 15 Ouest, l'implantation d'ICPE destinées à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service en zone N au sein du Domaine National de Saint-Cloud. Ces installations seront limitées dans le temps (durée des chantiers) et limitées aux emprises des chantiers du projet de la Ligne 15 Ouest. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols).</p> <p>Sur Saint-Cloud, les emprises classées en zone N sont aussi protégées au titre des Espaces Boisés Classés. Ce zonage couvre la partie Sud de la grande masse paysagère du Domaine National de Saint-Cloud et s'étend sur 164 ha soit 22% du territoire communal.</p> <p>Une des modifications effectuées dans le cadre de la mise en compatible vise à permettre la réalisation d'un ouvrage annexe, l'ouvrage 2302P – Bas Parc, dans le parc du Domaine National de Saint-Cloud. Pour se faire, il est nécessaire de déclasser 1 250m² d'Espace Boisé Classé.</p> <p>En parallèle, la procédure permet le reclassement de 1 200m² d'Espace Boisé Classé initialement déclassés pour la réalisation du même ouvrage, sur sa précédente localisation. Ainsi la procédure de mise en compatibilité n'engendre qu'un déclassement d'EBC de 50m² au global, soit 0.003% de la surface total d'EBC.</p> <p>De plus, à l'issue des travaux, la future emprise de l'ouvrage formera un espace vert et/ou public cohérent avec l'usage actuel des sols pouvant être reclassée pour partie en EBC lors d'une évolution ultérieure du PLU.</p> <p>Par ailleurs, le caractère naturel des emprises concernées ne sera remis en cause que pendant la période de réalisation de l'ouvrage annexe. Leur remise en état fera l'objet d'un processus de concertation avec les services de l'État en charge de la préservation du patrimoine permettant de guider leur insertion urbaine et paysagère, compatible avec l'usage actuel de ce secteur du parc du Domaine.</p>
---	----------	---

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?	x		<p>La commune de Saint-Cloud comprend neuf monuments historiques sur son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Domaine national de Saint-Cloud, monument historique classé ; - Bâtiment dit Double du Grand Livre, monument historique classé ; - l'Église du Centre ou Saint-Clodoald, monument historique inscrit ; - l'Hôpital de la Reine (ancien) – Chapelle, monument historique classé ; - Hôtel (7-9 rue d'Orléans), monument historique inscrit ; - le Jardin Stern, monument historique partiellement inscrit ; - la Villa Mirande, monument historique inscrit ; - l'Hippodrome de Saint-Cloud, monument historique inscrit ; - la Villa Dall'Ava, monument historique inscrit. <p>Seul le premier est directement concerné par le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud puisque deux ouvrages de service sont implantés dans le domaine monument historique (2302P – Bas parc et 2303P - Terrasse) dont l'un implique la mise en compatibilité du PLU (2302P – Bas parc). Les évolutions du PLU souhaitées visent à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps des travaux du GPE de la Ligne 15 Ouest, l'implantation d'ICPE destinées à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service en zone N au sein du Domaine National de Saint-Cloud. Ces installations seront limitées dans le temps (durée des chantiers) et limitées aux emprises des chantiers du projet de la Ligne 15 Ouest. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols). - le déclassement d'une partie de l'EBC au sein du Domaine National de Saint-Cloud pour permettre la réalisation de l'ouvrage annexe 2302P. Une partie de l'emprise déclassée, hors emprise de l'ouvrage définitif, pourra être reclassée en EBC à la fin des travaux du GPE ; - le reclassement en EBC d'une partie du Domaine National de Saint-Cloud qui avait été déclassé dans le cadre de la DUP initiale de 2016 et dont l'emprise n'est aujourd'hui plus nécessaire pour les travaux du GPE <p>Par ailleurs, les emprises concernées par les évolutions du PLU sont comprises dans les abords des multiples autres monuments présents sur la commune.</p>

		<p>Un dossier de saisine de la DRAC est en cours de constitution pour les ouvrages du GPE localisés dans le Domaine National de Saint-Cloud.</p> <p>L'ensemble de ces contraintes réglementaires a été pris en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X	<p>Le territoire de la commune de Saint-Cloud comprend deux sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Bois de Saint-Cloud et parc de Villeneuve-l'Etang » ; - « Hippodrome de Saint-Cloud ». <p>Seul le premier est concerné par le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud puisque deux ouvrages de services sont implantés dans son périmètre (2302P – Bas parc et 2303P – Terrasse) dont un fait l'objet de la mise en compatibilité (2302P – Bas parc). Les évolutions du PLU souhaitées visent à permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps des travaux du GPE de la Ligne 15 Ouest, l'implantation d'ICPE destinées à la réalisation des travaux de construction de l'ouvrage de service en zone N au sein du Domaine National de Saint-Cloud. Ces installations seront limitées dans le temps (durée des chantiers) et limitées aux emprises des chantiers du projet de la Ligne 15 Ouest. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols) ; - le déclassement d'une partie de l'EBC au sein du Domaine National de Saint-Cloud pour permettre la réalisation de l'ouvrage annexe 2302P. Une partie de l'emprise déclassée pourra être restituée à la fin des travaux du GPE ; - le reclassement en EBC d'une partie du Domaine National de Saint-Cloud qui avait été déclassé dans le cadre de la DUP initiale de 2016 et dont l'emprise n'est aujourd'hui plus nécessaire pour les travaux du GPE. <p>L'ensemble de ces contraintes réglementaires a été pris en compte dans l'étude d'impact des dossiers de DUP initiale et mise à jour en 2020 dans le cadre de la DUP modificative.</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X	<p>Le territoire de la commune de Saint-Cloud comprend deux sites inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Château et parc de Béarn » ; - « Quartiers anciens ». <p>Aucun de ces sites n'est concerné par la mise en compatibilité du document d'urbanisme.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	X	Non concerné

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	X		<p>Selon la carte « structurer l'aménagement au travers des grands équilibres paysagers » du ScoT des Coteaux et du Val de Seine, le territoire de Saint-Cloud est concerné par des points de vue à protéger. Deux d'entre eux sont situés dans le Domaine National de Saint-Cloud.</p> <p>Le mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud n'est pas de nature à remettre en question ces points de vue.</p>

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	X		<p>Deux sites BASOL sont présents sur la commune de Saint-Cloud, dont le Laboratoire des technologies de communication (site pollué en cours de traitement).</p> <p>Aucun des deux ne se situent à proximité immédiate des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU.</p>
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	X		<p>54 sites industriels et activités de services, en activités ou non, sont recensés sur la commune de Saint-Cloud.</p> <p>Un site se situe à proximité immédiate des zones concernées par la mise en compatibilité du PLU, au niveau de la future gare du GPE de Saint-Cloud.</p> <p>Des campagnes de diagnostic de sol ont été menées et les résultats disponibles sont présentés dans l'étude d'impact. Globalement la pollution des sols et des eaux souterraines rencontrées présente un enjeu faible pour le projet.</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	X		<p>La commune de Saint-Cloud est concernée par le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrains, liés à d'anciennes carrières et de glissements de terrains (instabilité des pentes), approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 Juin 2006.</p> <p>Ce risque concerne environ 15% de la surface communale et représente une contrainte vis-à-vis de l'urbanisation, qu'il convient de prendre en compte dans les documents de planification.</p> <p>Ces contraintes ont été prises en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet.</p> <p>Aucun projet de création ou d'extension de carrières ou comblement n'a été identifié sur le territoire communal de Saint-Cloud.</p> <p>Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de réaliser ce type d'aménagement sur le territoire communal.</p>
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	<p>Non concerné</p> <p>Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.</p>

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Un captage d'eau superficielle est localisé sur la commune de Saint-Cloud. Les périmètres de protection de cette prise d'eau superficielle ont été approuvés le 29/09/2014. L'aire d'étude de la Ligne 15 Ouest recoupe les périmètres de protection. Ces périmètres de protection ne sont pas concernés par la mise en compatibilité du PLU.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	Le territoire est concerné par les eaux de la Seine (masse d'eau FRHR155A) : en report de délai d'atteinte de l'objectif de bon état à 2027, à cause des pollutions diffuses en polluants ubiquistes (HAP). La principale formation aquifère de la zone d'étude est représentée par les Sables de Fontainebleau, marqués par une assez forte perméabilité intergranulaire. La formation sous-jacente des Argiles Vertes, forme un écran perméable qui stoppe les infiltrations en profondeur. La nappe ainsi délimitée est régulièrement alimentée par les précipitations qui s'infiltrent sur le haut du versant. Parmi les différentes nappes existantes à Saint-Cloud, il convient de noter la nappe de la Craie particulièrement puissante et en rapport direct avec la nappe alluviale de la Seine et le niveau du fleuve. Le territoire est concerné, par ailleurs, par la masse d'eau du Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102) en état qualitatif médiocre. Son délai d'atteinte de l'objectif du bon état a été repoussé à 2027. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	Non concerné
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?		X	Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les moyens de production ont été conçus pour répondre aux besoins même en période de pointe ou de crise. Les évolutions projetées ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.

Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	Les zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Seine-Normandie ne sont pas concernées par le projet motivant la procédure de mise en compatibilité.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		<p>Le territoire de la commune de Saint-Cloud dispose d'un système d'assainissement d'une capacité suffisante. Une étude datant de l'année 2000 commandée par la commune et réalisée par la SAFEGE, filiale du groupe Suez-Environnement spécialisée dans les domaines de l'eau, l'environnement et les infrastructures, a montré que le réseau d'assainissement de Saint-Cloud était dans un état « passable ».</p> <p>Le territoire de Saint-Cloud est soumis aux obligations du Schéma Directeur d'Assainissement Départemental.</p> <p>Aucun impact n'est identifié en lien avec la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud.</p> <p>Toute nouvelle construction devra respecter les prescriptions des règlements d'assainissement en vigueur, notamment en matière de gestion des eaux pluviales (en particulier respect du débit de fuite maximal).</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation sur la commune.</p>

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>La commune de Saint-Cloud est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inondation par débordement de la Seine (zones concentrées sur la partie Est de la commune) et par remontées de nappes (aléa très fort à proximité de la Seine et du parc de Saint-Cloud) ; - mouvement de terrain lié aux anciennes carrières (aléa moyen à fort localisé à proximité du parc de Saint-Cloud, dans la partie basse) ; - mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles (aléa faible à fort). <p>Le périmètre géographique du projet de mise en compatibilité n'est pas concerné par un risque inondation par débordement de la Seine et par remontées de nappes mais par le risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières et au retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prennent en compte ce risque dans la conception du projet. Les évolutions du PLU souhaitées ne sont pas de nature à aggraver le risque mouvement de terrain sur le territoire communal.</p>

		<p>La commune de Saint-Cloud est concernée par les risques industriels et technologiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le transport de matières dangereuses par route et par canalisations ; - la présence de trois ICPE soumises à autorisation. <p>Les évolutions projetées ne prennent pas place dans les périmètres de dangers définis au PLU.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	<p>La commune de Saint-Cloud est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2004 ; - le Plan de Prévention du risque Mouvements de Terrains liés à d'anciennes carrières et aux glissements de terrains, approuvé par arrêté préfectoral le 2 juin 2006. <p>Les évolutions projetées ne prennent pas place dans les périmètres de dangers définis au PLU.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X	<p><u>Nuisances sonores</u> : À Saint-Cloud, la circulation routière et le réseau de transport en commun de la SNCF et de la RATP constituent les principales sources de nuisances sonores. Une dizaine de voies automobiles et les, deux chemins de fer font l'objet d'un classement.</p> <p>Les évolutions du PLU projetées portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation.</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoire pendant la phase travaux.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	X	<p>Selon le Code de l'environnement et en application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le préfet des Hauts-de-Seine a établi par arrêté préfectoral n° 2000-253 du 20 septembre 2000, le classement sonore des infrastructures de transport.</p> <p>La commune de Saint-Cloud est concernée par la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement qui vise une évaluation harmonisée, dans les vingt-cinq États européens, de l'exposition au bruit dans l'environnement, au moyen de cartes de bruit stratégiques.</p> <p>Le PLU de Saint-Cloud présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte des tronçons de route classés par arrêté préfectoral dans le département des Hauts-de-Seine sur le territoire de Saint-Cloud ; - une carte stratégique du bruit.

			<p>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023), approuvé 4 décembre 2019 :</p> <p>Pour la commune de Saint-Cloud, sont concernées les voies ferroviaires (SNCF), les voies routières ayant un trafic de plus de 3M de véhicules/an (Avenue de Saint-Cloud, Place de la Porte de Saint-Cloud, avenue de Fouilleuse, avenue F. Chaveton).</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires.</p>
--	--	--	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	X		<p>Le SRCAE a été prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement. Élaboré par l'État et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 des objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre. En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon plusieurs objectifs.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		<p><u>Agenda 21 :</u> Cinq finalités, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ; - la préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources. <p>Sept axes, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les milieux naturels, l'eau et la biodiversité ; - réduire les émissions de gaz à effet de serre (transport et bâti) ; - agir pour un autre développement et une consommation responsable ; - rendre la ville plus vivante et plus citoyenne.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	<p>Le Schéma régional éolien (SRE) constitue un volet annexe au SRCAE. Le SRE francilien établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens.</p> <p>Le territoire communal de Saint-Cloud ne figure pas parmi les sites repérés comme favorables au développement de l'Éolien.</p>

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverture	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	Une zone du Domaine National de Saint-Cloud est concernée par la mise en compatibilité du PLU. La modification vise simplement à autoriser les ICPE ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso » le temps du chantier du GPE. La mise en compatibilité emporte déclassement de 1250 m ² d'EBC, et reclassement de 1200 m ² d'EBC. Cette mise en compatibilité est nécessaire pour l'implantation d'une emprise chantier temporaire. Aucune construction définitive ne sera édifiée en surface dans la zone N. Ainsi la procédure de mise en compatibilité n'engendre qu'un déclassement d'EBC de 50m ² au global, soit 0.003% de la surface total d'EBC.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Non concerné
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire ?		
<p>Non.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Cloud avec la DUP modificative de la Ligne 15 Ouest n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune.</p> <p>Les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement écrit et règlement graphique) précisent clairement que les modifications apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express et leurs emprises travaux, qui prendront place sur des périmètres restreints.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Cloud du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative du projet de la Ligne 15 Ouest. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la ligne 15 Ouest ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la ligne 15 Ouest sur le territoire communal de Saint-Cloud ;
- la présentation de l'ensemble des mises en compatibilité du PLU de Saint-Cloud et leurs justifications ;
- les articles du règlement avant et après modifications.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative de la Ligne 15 Ouest, dont l'étude d'impact a été actualisée en 2020.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire afin de permettre la réalisation de ce projet. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages de la Ligne 15 Ouest dans un environnement très contraint par l'urbanisation et les caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, il s'agit de :

- Modifications apportées au règlement écrit d'une zone déjà urbanisée, classée UD (qui correspond à une zone à usage dominant d'habitat pavillonnaire dans un cadre verdoyant) concernant les règles de stationnement.

Les besoins en termes de stationnement seront définis dans le cadre des études de pôle associant les acteurs locaux et correspondront aux besoins effectifs de la future gare. Cette modification circonstanciée au projet de gare du Grand Paris n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal ;

- Modifications apportées au règlement écrit de la zone N (correspondant à une zone d'intérêt paysager à protéger ou à maintenir) afin d'autoriser l'implantation temporaire (le temps du chantier GPE) d'ICPE ne relevant pas du régime de la directive dite « Seveso ».

Cette modification circonstanciée au projet de gare du Grand Paris n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.

Les modifications du document d'urbanisme proposées sont peu nombreuses. Elles sont en outre circonstanciées au projet de la ligne 15 Ouest, à la fois dans leur rédaction et dans leur portée sur le territoire de Saint-Cloud.

Ainsi, elles ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives à l'échelle du territoire communal.

Concernant la modification du plan de zonage, la mise en compatibilité prévoit, du fait du déplacement d'un ouvrage de service, la suppression d'une partie de l'EBC du Domaine National de Saint-Cloud, et le reclassement en EBC d'une surface quasiment équivalente dans le Domaine National de Saint-Cloud, initialement déclassée dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique de 2015. Cet emplacement n'étant plus nécessaire aux constructions et installations du GPE, il peut être reclassé. Ainsi, la modification du plan de zonage n'engendre pas de modification importante des surfaces en EBC sur le territoire communal.

Par ailleurs, la réalisation d'ICPE rendue possible par l'évolution du PLU souhaitée pourrait être à l'origine de nuisances sonores ressenties par les riverains des chantiers du GPE. Des études acoustiques ont été engagées par la Société du Grand Paris durant les premières études de conception et seront poursuivies en phase chantier afin de définir les mesures à mettre en œuvre afin d'en limiter les effets sur les populations riveraines. Ces nuisances seront temporaires (durant les phases de génie civil du chantier) et limitées dans l'espace puisque centrées sur les emprises des chantiers. Des mesures seront prises afin d'insérer ces installations dans leur environnement et éviter au maximum toutes nuisances qu'elles pourraient générer (bruit, pollution visuelle, air, pollution des sols).

Enfin, des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des émergences du GPE seront prises pour favoriser leur intégration urbaine et paysagère. Ces mesures de traitement paysager seront adaptées au cas par cas, afin d'assurer une bonne intégration des émergences dans leur environnement patrimonial, paysager et urbain. Des engagements ont d'ores et déjà été pris par la Société du Grand Paris pour garantir l'intégration soignée des deux ouvrages de services dans le Domaine National de Saint-Cloud à travers les dossiers sites classés associés à la demande d'autorisation environnementale dont l'arrêté a été obtenu en 2019.

Compte tenu des sensibilités environnementales modérées recensées, des incidences limitées sur l'environnement et la santé humaine induites par les mises en compatibilité ainsi que de la nature et du nombre des modifications apportées au PLU de Saint-Cloud, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.